



Contrôle de rédaction (lecture unique)

Décision concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour la correction de la chaussée entre Sierre et Corin, sur la RC no 46 Sierre – Chermignon – Crans, sur le territoire des communes de Sierre et de Crans-Montana

du 11.09.2025

Documents concernés par ce dossier (RS numéros)

Nouveau: -
Modifié: -
Abrogé: -

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 lettre b et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;

vu les dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 (LR);

vu la décision du 29 septembre 1993 concernant les critères d'établissement des priorités pour la construction, la correction et la réfection des routes et des voies publiques;

vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 (LGCAF);

sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

I.

L'acte législatif intitulé Décision concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour la correction de la chaussée entre Sierre et Corin, sur la RC no 46 Sierre – Chermignon – Crans, sur le territoire des communes de Sierre et de Crans-Montana est publié en tant que nouvel acte législatif.

Art. 1

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à entreprendre les travaux de correction de la chaussée entre Sierre et Corin, sur la RC no 46 Sierre – Chermignon – Crans, sur le territoire des communes de Sierre et de Crans-Montana.

² Ces travaux sont déclarés œuvre d'utilité publique.

Art. 2

¹ Ces travaux font l'objet d'un projet d'exécution conformément aux articles 39 et suivants de la loi sur les routes (LR).

Art. 3

¹ Le coût total des expropriations, études et travaux, selon le devis approuvé par le Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement, se monte à 13'200'000 francs (TVA et frais inclus).

² Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis selon l'article 88 alinéa 1 lettre a LR entre le canton et toutes les communes du canton, le tronçon de la route de Corin concerné étant situé hors localité.

³ La part des communes appelées à participer est estimée à 3'300'000 francs.

Art. 4

¹ Les communes appelées à participer à l'œuvre sont toutes les communes du canton du Valais.

Art. 5

¹ Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires du canton le permettent.

Art. 6

¹ Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence correspond à l'indice suisse des prix à la construction génie civil (région lémanique) d'avril 2025 (base octobre 2020 = 100).

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif.

Elle entre immédiatement en vigueur.

Sion, le 11 septembre 2025

La présidente du Grand Conseil: Patricia Constantin

Le chef du Service parlementaire: Nicolas Sierro